

## Le développement et l'évolution du mouvement coopératif en milieu autochtone marocain (1934-1950) (suite) (1)

### IV

#### LES CARACTERISTIQUES DU MOUVEMENT COOPERATIF EN MILIEU AUTOCHTONE MAROCAIN

Le lecteur pourrait légitimement s'étonner que l'application de la formule coopérative au milieu marocain ait été limitée — et nous retiendrons ce fait comme sa première caractéristique — aux domaines artisanal et agricole et que les autres formes de coopération (consommation, habitation, crédit), pourtant considérablement développées en d'autres pays, n'aient pas ici trouvé de champ d'action.

Cette observation, que l'on ne manquera pas de faire, mérite quelques explications.

Un dahir du 13 février 1922, nous l'avons dit, a réglementé les coopératives de consommation et organisé leur contrôle ; s'adressant peut-être plus particulièrement aux européens résidant dans ce pays, il n'excluait cependant pas la participation des marocains. A vrai dire, il eut peu d'échos dans l'un et l'autre milieu, et si la fraction de population européenne qui adhère aux quelques coopératives de consommation créées est faible, le nombre de leurs adhérents marocains peut être considéré comme absolument négligeable. C'est qu'il existe dans les cités marocaines toute une organisation extrêmement ramifiée et diluée du petit commerce de détail, dans laquelle on n'aurait pu introduire la formation d'institutions coopératives de consommation qu'en risquant de bouleverser dangereusement des conditions commerciales traditionnelles préétablies et correspondant au standing économique des populations urbaines autochtones.

Il n'existe pas au Maroc de texte particulier concernant les coopératives d'habitation. Peut-être est-ce d'ailleurs une lacune qu'il faudrait un jour combler. Car le phénomène de concentration urbaine auquel on assiste depuis le début du Protectorat pose un problème aigu de logement auquel on peut penser que la formule coopérative serait susceptible d'apporter des solutions heureuses.

Si la coopération n'a pas été ici étendue au problème du crédit, dans ce pays où l'usure et la spéculation avaient beau jeu, c'est que ce problème a été résolu dès les premières années

du Protectorat (exactement en 1918 par un dahir du 8 août) par la création des sociétés indigènes de prévoyance (S.I.P.). Ce dahir et les textes successifs qui l'ont modifié ont finalement été repris et codifiés par un dahir scellé le 1<sup>er</sup> février 1928, lui-même complété le 14 février 1946 et qui constitue maintenant la charte de ces sociétés. Celles-ci, au nombre de 63, couvrent la totalité du territoire. Leur objectif essentiel est de soustraire leurs sociétaires aux dangers de l'usure et de l'accaparement foncier en les aidant, par des prêts en argent ou en nature, à assurer leur trésorerie de campagne et à perfectionner leurs moyens de production. Mais ces sociétés constituent des établissements publics, elles ne sont pas des coopératives. Alimentées en recettes par le produit de centimes additionnels au tertib (impôt sur le rendement des cultures), elles groupent automatiquement tous les cultivateurs marocains imposables sans qu'intervienne de leur part un acte volontaire d'adhésion. Ce n'est point ici le lieu de nous étendre sur leur fonctionnement ni sur celui des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit qui, créées en 1931 et régies actuellement par le dahir du 13 mai 1937, sont venues compléter leur action en l'étendant au crédit agricole à moyen terme d'une part, et au crédit artisanal et commercial d'autre part.

Nous avons voulu simplement noter que, du fait que les S.I.P. ont pleinement répondu à leur objet, leur existence même rendait inutile la constitution de coopératives de crédit (2).

On comprend mieux ainsi pourquoi la coopération en milieu autochtone s'est limitée au Maroc aux coopératives agricoles et aux coopératives artisanales.

\*\*

La deuxième caractéristique que nous retiendrons, concernant les coopératives objet de cette étude, c'est qu'elles peuvent admettre comme sociétaires, outre leurs adhérents individuels, artisans ou agriculteurs, personnes physiques de droit privé, des personnes morales de droit public, en l'espèce les sociétés indigènes de prévoyance.

(1) La première partie de cette étude de M. J. Mothes a été publiée dans le n° 45, volume XII, 1<sup>er</sup> trimestre 1950 du *bulletin économique et social du Maroc*.

(2) Sur les S.I.P. et les caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit, voir dans le *bulletin économique et social* : « Le crédit agricole indigène », octobre 1933, page 131, et juillet 1935, page 226, — « Les S.I.P. », juillet 1936, page 249, — « La prévoyance indigène au Maroc », octobre 1937, page 344, — « Etat des prêts consentis par les S.I.P. », octobre 1938, page 276, — « S.I.P. et caisses régionales », avril 1947, page 59. Voir aussi dans les « Cahiers français d'information » (ministère de l'information), mai 1946, nos 49, 50, 51 : « La prévoyance indigène au Maroc en matière de crédit ».

Pour les C.I.A., les S.I.P. sont mêmes les seuls adhérents, à l'exclusion de toute personne physique : nous avons vu plus haut les remarques que cette formule appelait du point de vue de la pure doctrine coopérative.

Les mêmes remarques ne s'imposent pas, ou ne sont valables qu'à un degré bien moindre, pour les coopératives régies par les dahirs de 1938-39 où une prépondérance absolue revient aux adhérents individuels ; il est à noter d'ailleurs que toutes ces coopératives n'ont pas usé de la faculté qui leur a été donnée d'admettre une ou plusieurs S.I.P. comme sociétaires ; lorsqu'elles en ont usé c'est d'ailleurs une seule S.I.P., celle dans le ressort de laquelle se constituait la coopérative, qui apportait son adhésion (3).

Quel était le but poursuivi par le législateur de 1938 en autorisant les coopératives à admettre les S.I.P. comme sociétaires ?

Ce but paraît double.

D'une part, il est probable que ce n'est pas sans une certaine appréhension que le législateur a appelé à constituer des coopératives, des agriculteurs et des artisans qui ne possédaient dans ce domaine aucune vocation certaine et en tous cas aucune éducation préalable. En mettant entre les seules mains de ces bénéficiaires un instrument aussi nouveau et aussi délicat que l'est une coopérative, on risquait l'échec, ou à tout le moins des déviations dangereuses de la doctrine. En introduisant la S.I.P. comme sociétaire, on donnait à la nouvelle et fragile institution un élément non négligeable de stabilité ; le délégué de l'autorité de contrôle auprès de la S.I.P. avait ainsi sa place aux assemblées générales et pouvait y jouer l'utile rôle de mentor.

D'autre part, la constitution d'un capital de fondation suffisant pour le démarrage de la nouvelle coopérative préoccupait sans doute le législateur. Devant une institution dont ils ne pouvaient connaître à l'avance les avantages qu'ils en retireraient, les coopérateurs pouvaient hésiter à souscrire des parts de capital importantes. Dans ce cas, la S.I.P., organisme bien assis, ayant en général une trésorerie saine, parferait par sa souscription le capital jugé indispensable à un bon départ de l'organisme.

On voit ainsi de quelle bienveillance tutélaire fit montre le législateur pour faciliter la constitution de ces coopératives et éviter qu'elles ne s'écartent du droit chemin de la coopération.

\*\*\*

Une troisième caractéristique de nos coopératives, prévue non par les dahirs eux-mêmes,

(3) Observons toutefois que les S.C.A.M. de Casablanca et de Meknès créées en 1950 comptent respectivement 5 et 6 S.I.P. comme sociétaires ; il a paru en effet opportun à plusieurs points de vue que les S.I.P. qui avaient en 1937 constitué les C.I.A. de Casablanca et de Meknès conservent, lors de la transformation en S.C.A.M., une place importante qui leur revenait logiquement et qui reste prépondérante par rapport à celle faite aux adhérents individuels.

mais par le statut-type établi, c'est la présence à leur conseil d'administration d'un représentant de l'autorité locale de contrôle et de représentants de la direction des finances et des services techniques qualifiés, n'ayant d'ailleurs évidemment que voix consultative et non délibérative. Signalons qu'en outre le choix de l'administrateur-délégué par le conseil d'administration doit être soumis à l'agrément de l'autorité locale de contrôle. Notons enfin que, dans la pratique, c'est presque toujours sur le représentant de l'autorité de contrôle lui-même que s'est porté le choix du conseil d'administration pour remplir les fonctions d'administrateur-délégué.

Nous touchons ici un point sur lequel la réglementation et la pratique se sont nettement écartées des recommandations faites dans son rapport par M. Colombain.

M. Colombain, certes, avait noté en propres termes que « quelles que soient les prédispositions naturelles et traditionnelles sur lesquelles on peut faire fond, et tout en acceptant l'impérieuse nécessité de construire tout édifice en commençant par la base, il n'est pas permis de penser que des organisations coopératives suffisamment nombreuses et consistantes, jailliront spontanément et sans une impulsion qui ne peut venir que d'en haut ». Mais, se fondant sur l'expérience qui avait été faite aux Indes notamment par les « registars of cooperative societies », il estimait que ce rôle d'impulsion, d'éducation, d'organisation et de contrôle devait rester purement externe et être dévolu à un « conseiller de la coopération », jouissant d'une large autonomie, assisté au besoin d'un ou de plusieurs collaborateurs, et dont l'action aurait porté sur l'ensemble du territoire.

Il apparut préférable à l'administration du Protectorat de confier sur place même, à l'autorité de contrôle, le rôle dévolu au « conseiller de la coopération ». On évitait ainsi la création d'un rouage administratif nouveau, si léger soit-il, et au demeurant la mission supplémentaire dont les autorités locales se trouvaient ainsi chargées entraînait bien dans le cadre de leur vocation générale à l'égard des populations autochtone.

Sans doute certaines critiques de l'œuvre coopérative au Maroc n'ont elles pas manqué de trouver, dans ce cumul fréquent de la fonction de représentant de l'autorité de contrôle avec celle d'administrateur-délégué d'une coopérative, un argument à vrai dire fondé sur une analyse juridique insuffisante de l'institution. On a voulu voir dans ce fait la menace d'un glissement de la coopération vers l'entreprise étatique, on a parlé de « pression administrative », on a cru (ou fait semblant de croire) que la coopération n'était ici qu'une des formes de l'économie dirigée.

Il est vrai sans doute que, dans la période de la guerre et de l'immédiat après-guerre, le

gouvernement a été souvent heureux de pouvoir appuyer son action sur les coopératives existantes, voire d'orienter le mouvement coopératif dans le sens requis par la conjoncture économique du moment : c'est ainsi par exemple que la création en 1941 et 1942 de plusieurs coopératives charbonnières répondait davantage au souci d'assurer, en fonction de la pénurie des carburants pétroliers et au profit du consommateur citadin, le ravitaillement des villes en combustible, plutôt qu'à la préoccupation de doter les populations forestières des bénéfices de l'association coopérative. Aussi bien beaucoup des coopératives ainsi artificiellement créées n'ont pas survécu au retour à une économie normale.

Mais cette période, qui pour certains secteurs économiques s'est prolongée jusqu'en 1948, est maintenant passée, et, espérons-le, définitivement révolue. La façon d'ailleurs dont la plupart des coopératives — C.I.A., huileries coopératives, coopératives forestières et autres — ont opéré au cours des deux dernières années leur « reconversion » de l'économie de guerre à l'économie de paix est nettement encourageante. Elle tend au surplus à démontrer que l'accusation selon laquelle les coopératives bénéficiaient, ou au contraire patissaient — car selon les points de vue l'une et l'autre critiques ont été formulées — d'une certaine pression administrative, s'appliquait en réalité au dirigisme lui-même et non à la structure particulière des coopératives du milieu autochtone.

De toute façon, si l'aboutissement normal de l'évolution doit incontestablement être la remise de la gestion des organismes coopératifs aux coopérateurs eux-mêmes, il semble bien, en regardant objectivement la réalité des choses, que le rôle dévolu en la matière aux autorités locales de contrôle doive se prolonger quelques temps encore.

\*\*

Quatrième caractéristique de nos coopératives : c'est le double contrôle, prévu par le dahir de 1938-39, de la direction de l'intérieur d'une part, de la direction des finances d'autre part. Il est en effet apparu indiqué, en même temps que le contrôle financier exercé par la direction des finances dans les mêmes conditions qu'à l'égard des coopératives relevant du dahir de 1935, d'établir un contrôle administratif par la direction de l'intérieur, de laquelle dépendent essentiellement les autorités locales, et qui au surplus, dans l'organisation générale du Protectorat, a une vocation organique en ce qui concerne l'introduction d'institutions nouvelles chez les populations autochtones.

A côté de ce double contrôle, qui nécessite une liaison étroite entre les services spécialisés des deux directions intéressées, la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts est qualifiée, tant à l'échelon central que par ses

agents régionaux et locaux, pour apporter aux coopératives le concours technique de ses services compétents : service de l'agriculture pour les coopératives de motoculture, de mise en valeur, etc... — service des eaux et forêts pour les coopératives de charbonniers et de bucherons, — service du génie rural pour l'équipement des huileries coopératives et la construction de tous les bâtiments coopératifs en général, — service de la marine marchande pour les coopératives de pêcheurs.

Enfin, en ce qui concerne plus spécialement les C.I.A. et les S.C.A.M., l'office chérifien interprofessionnel des céréales exerce sur elles, comme sur le commerce et sur les docks-silos de la colonisation, le contrôle général que lui donne la législation en matière de céréales.

\*\*

Cinquième caractéristique : au point de vue du crédit, les coopératives marocaines relèvent des organismes spécialisés que sont les caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit dont nous avons dit un mot ci-dessus, et la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, dont la charte est constituée par le dahir du 13 mai 1937.

Nous ne nous proposons pas d'exposer ici le fonctionnement de ces caisses qui ont le caractère d'établissements publics ; disons simplement que, reposant à la base sur les sociétés indigènes de prévoyance, elles sont spécialisées dans le crédit agricole, artisanale et commercial aux marocains et habilitées à consentir des avances aux coopératives.

Celles-ci peuvent conclure auprès des caisses régionales soit des emprunts à moyen terme (dépenses de premier établissement et d'équipement), soit des emprunts à court terme (prêts de campagnes).

Il a été admis — bien que cette règle ne résulte formellement d'aucun texte — que les caisses régionales pouvaient prêter aux coopératives, pour leurs investissements de premier établissement une somme de l'ordre du double du capital effectivement souscrit par les adhérents.

Signalons que ces prêts sont consentis à des taux très favorables représentant uniquement les frais de gestion : 3,25 % pour le court terme, 3,50 % pour les prêts à moyen terme correspondant au premier établissement, 4,25 % pour les autres prêts à moyen terme. Le délai de remboursement des prêts à moyen terme est actuellement fixé à cinq ans ; un texte à l'étude doit le porter prochainement à 10 ans.

Il nous paraît particulièrement important de souligner ici que, si les coopératives font un très large appel à ce crédit, par contre elles ont mis un point d'honneur à s'abstenir de solliciter une aide financière quelconque de

l'Etat. Elles n'émargent pas au budget et l'Etat n'intervient ni pour financer le capital au départ, ni pour prendre une responsabilité dans la gestion, ni pour participer aux résultats — perte ou bénéfice — de l'entreprise. Sans doute les coopératives peuvent-elles recevoir des subventions de l'Etat, mais en fait celles-ci ont été extrêmement rares et limitées.

\*\*

Notons enfin que toute constitution de coopérative doit être autorisée, au vu du projet de statuts établi par les fondateurs, et après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur, par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

\*\*

Tel sont les caractères propres des coopératives constituées en milieu autochtone marocain et qui les différencient des coopératives en général, et des coopératives constituées au Maroc sous le régime du dahir de 1935 en particulier.

Sous ces réserves, nous retrouvons dans nos coopératives, scrupuleusement observés, tous les critères essentiels qui, depuis Rochdale, caractérisent la société coopérative dans la doctrine universellement admise.

L'adhésion est toujours volontaire. La qualité d'usager est toujours requise des participants. Le principe de la « porte ouverte » est rigoureusement respecté. La répartition des ristournes se fait bien au prorata des opérations effectuées. La règle de l'égalité des personnes (« un homme, une voix ») n'a pas été transgressée.

Ainsi la coopération marocaine n'a glissé ni vers l'étatisme, ni vers le capitalisme, ni vers le collectivisme.

Elle est restée conforme à l'idéal coopératif.

\*\*

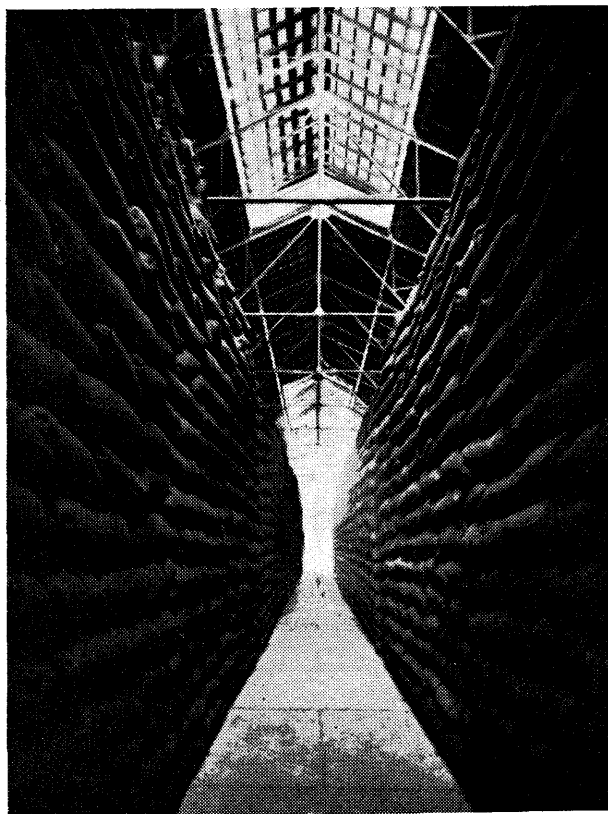
## V

### POSSIBILITES D'AVENIR DU MOUVEMENT COOPERATIF EN MILIEU AUTOCHTONE MAROCAIN

Le mouvement coopératif marocain, tel que nous venons de le décrire, a devant lui, *sur le plan économique*, un large champ d'action qui reste ouvert à son développement futur.

Si les C.I.A. et les S.C.A.M. couvrent déjà en fait la totalité du territoire, ce qui exclut la possibilité de créer (sauf par éventuel dédoublement des coopératives existantes ou par transformation des C.I.A. en S.C.A.M.) de nouveaux organismes du même genre, par con-

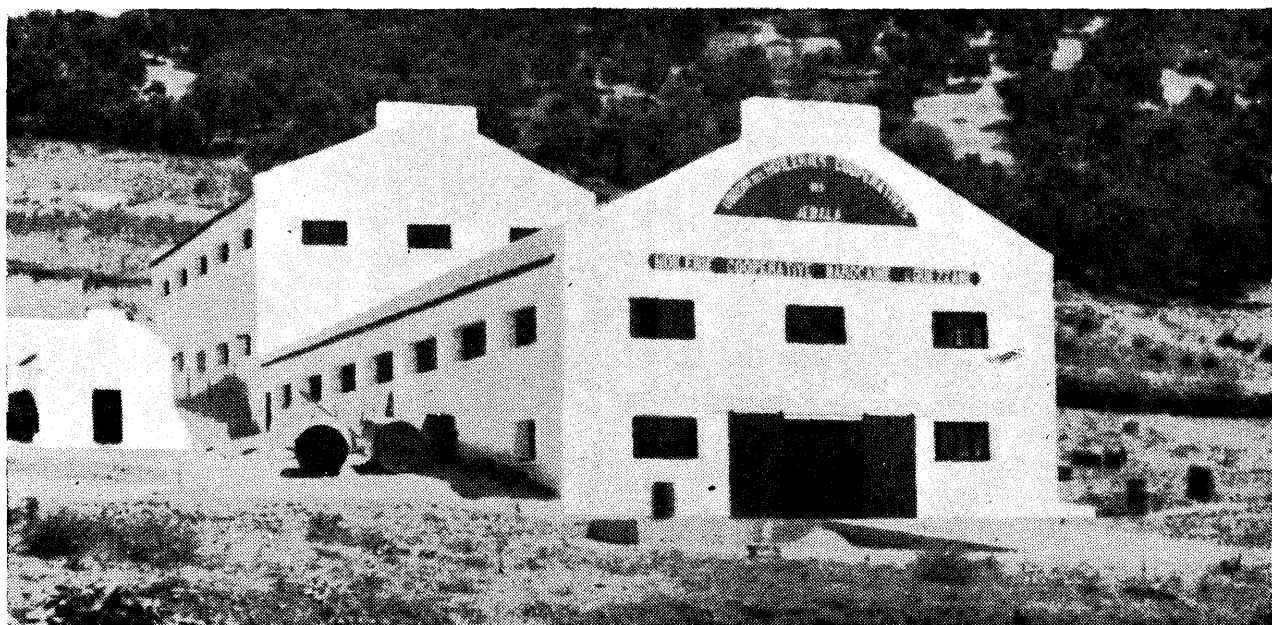
tre leur action est susceptible de se développer, au fur et à mesure que l'augmentation et la



COOPÉRATIVE INDIGÈNE AGRICOLE (C.I.A.) DE RABAT  
VUE INTÉRIÈRE D'UN MAGASIN DE STOCKAGE DE CÉRÉALES EN SACS  
(Photo Schmidt — Rabat)

modernisation de leurs moyens de stockage et de conditionnement leur permettront d'accroître leur tonnage et d'améliorer leurs conditions de vente et de conservation : l'avenir comporte donc ici non la multiplication du nombre des institutions existantes, mais le développement de l'activité de chacune d'elles, développement qu'exigera d'ailleurs la mise en valeur du pays poursuivi avec persévérance et l'augmentation des rendements et des récoltes autochtones qui doit en résulter.

Dans le domaine des huileries coopératives on peut envisager encore la création de quelques nouvelles sociétés. Mais, nous l'avons dit, il en existe déjà quinze qui peuvent dès maintenant traiter le quart de la récolte moyenne d'olives du Maroc. Compte tenu du développement de l'oléifaction privée, le champ qui reste ouvert pour de nouvelles huileries coopératives apparaît donc limité. Ce n'est que dans la mesure où, par de nouvelles et importantes plantations, par le greffage des oléastres, par le développement des opérations de taille et de régénération des plantations, la production d'olives du Maroc viendrait à augmenter considérablement que le besoin de création de nouvelles huileries pourrait se trouver accru.



UNION DES HUILLERIES DE JEBALA  
 HUILLERIE COOPÉRATIVE MAROCAINE D'OUEZZANE  
 (VUE D'ENSEMBLE DES BATIMENTS)

Par contre, dans le domaine de la motoculture, le champ reste immense. Il existe 8 coopératives de motoculture couvrant 3 ou 4.000 hectares : c'est dire qu'il peut y avoir encore place pour 1.000, voire 2.000 coopératives de ce type. Sans doute ce chiffre ne sera jamais atteint : certaines régions, par leur climat, leur pluviométrie, la nature de leur sol, sont peu propres à la motoculture ; ailleurs, le morcellement extrême de la propriété sera, également, sauf remembrement des terres, un obstacle à l'introduction de cette formule ; enfin la formation d'un personnel qualifié pour la conduite et l'entretien du matériel peut être une autre cause de retard. Il n'est cependant peut être pas trop optimiste de penser que d'ici quelques années les coopératives de motoculture se seront suffisamment multipliées pour justifier la constitution de groupements locaux disposant d'ateliers mécaniques fédéraux.

Dans le secteur de la production fruitière et maraîchère, où 5 coopératives seulement existent, de nombreuses occasions de créations nouvelles peuvent se présenter.

Certains domaines dans lesquels aucune expérience n'a encore été faite, recèlent très certainement des virtualités coopératives qui pourraient être utilisées : coopératives d'élevage (coopératives lainières par exemple), coopératives d'irrigation, coopératives de plantation, coopératives de mise en défense et de restauration des sols, n'apparaissent pas a priori comme des chimères.

Les coopératives artisanales, de leur côté, peuvent progressivement s'étendre à la plupart

des corporations des grandes cités moghrebines. En s'en tenant aux 5 principales villes dans lesquelles l'artisanat tient la plus grande place (Fès, Meknès, Rabat, Salé, Marrakech) et en étendant à chacune des principales corporations la formule de la coopérative appuyée sur un atelier-pilote, on peut entrevoir la constitution d'un groupe assez puissant qui permettrait à l'artisanat, non point de faire obstacle à l'industrialisation désirable de ce pays, mais de courir sa chance et en tous cas de ménager les transitions nécessaires entre deux formes d'économie. Ainsi pourra peut être s'établir un certain équilibre entre un secteur industriel en croissance et un secteur artisanal qui conservera une place de choix pour certaines productions répondant à des caractéristiques marquées.

Bien d'autres secteurs restent ouverts à la « prospection » coopérative : nous avons déjà signalé qu'un jour pourra se poser la question de la coopération en matière d'habitation.

Ainsi, sur le plan économique, les limites du mouvement coopératif apparaissent-elles, à notre sens, très lointaines.

\*\*\*

*Sur le plan social, comment se présente l'avenir de ce mouvement coopératif ?*

De ce point de vue, des signes réconfortants ont pu être observés qui laissent à penser que la masse autochtone, du moins en certains de ces éléments, accède peu à peu à l'esprit coopératif.

Mais ces observations sont encore toutes récentes.

Il ne faut pas en effet perdre de vue que, né en 1937 (nous laissons de côté les deux expériences antérieures à cette date) le mouvement coopératif s'est trouvé, presque à ses débuts, en présence des conjonctures économiques issues de la guerre. Cette circonstance était évidemment peu favorable à sa bonne compréhension par ceux au bénéfice desquels il avait été conçu. En effet, au cours de cette période de 1940 à 1947 ou 48 marquée par la raréfaction et le renchérissement de toutes choses, le producteur — agriculteur ou artisan — trouvait facilement à écouler sa production à un prix rémunérateur. La discipline que nécessite le bon fonctionnement d'un organisme coopératif devenait pour lui moins une aide qu'une entrave. Sur un marché désaxé, la coopération se trouvait perpétuellement en retard dans son rôle de soutien des cours et ne parvenait pas à remplir son rôle de régulateur. Bien souvent les autorités de contrôle durent mettre en œuvre toutes leurs capacités de persuasion pour assurer malgré tout le fonctionnement normal des coopératives dont elles avaient la charge.

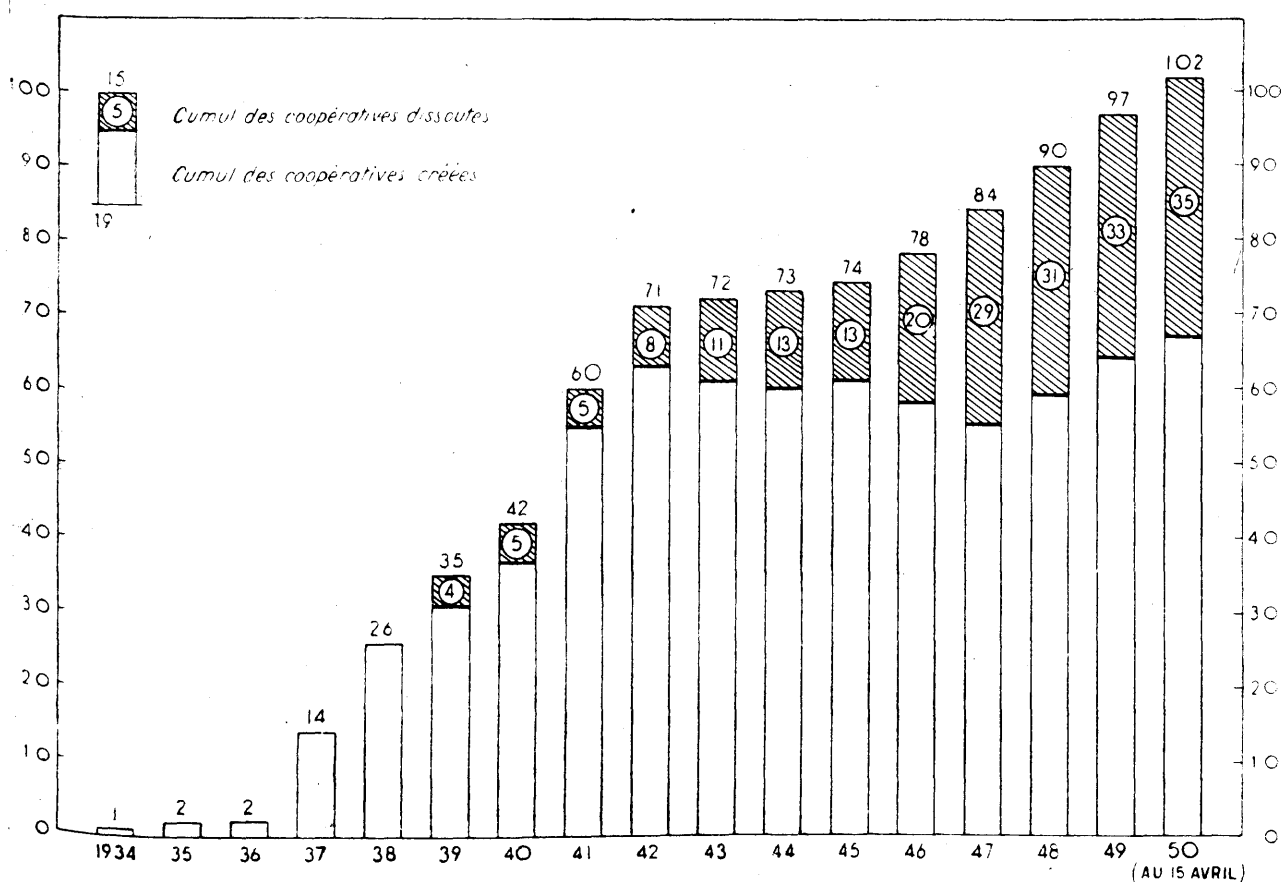
Mais depuis deux ans, depuis cette « recon-

version » des coopératives de l'économie de paix dont nous avons déjà dit un mot, le climat est devenu singulièrement plus favorable. Les avantages de la formule coopérative tendent à devenir plus apparents aux yeux des moins bien informés.

Çà et là, dans les coopératives où la « reconversion » a été habilement effectuée, des faits qui ne trompent pas ont été signalés. Dans les huileries coopératives les mieux gérées, ce sont de nombreuses demandes d'adhésions nouvelles d'oléiculteurs qui étaient restés à l'écart du mouvement (et il est piquant de noter que souvent les premiers coopérateurs mettent quelque mauvaise grâce à accueillir les néophytes). Ailleurs c'est l'intérêt suscité par la transformation des C.I.A. de Meknès et de Casablanca en S.C.A.M. ouvertes aux adhésions individuelles : 156 demandes spontanées d'inscriptions dans l'une, 40 dans l'autre, ont été déposées en quelques jours. C'est encore la faveur que rencontre un peu partout l'extension en tache d'huile des coopératives de motoculture. C'est la part de moins en moins passive que prennent les administrateurs marocains dans les discussions des conseils d'administration.

Il semble bien par conséquent que l'on vient

## PROGRESSION DU NOMBRE DE COOPERATIVES CONSTITUEES en milieu autochtone marocain



d'entrer dans une période où les coopérateurs, qui avaient primitivement adhéré aux coopératives sans en discerner exactement les avantages, commencent à en comprendre le mécanisme et touchent du doigt les bénéfices qu'ils peuvent retirer de la coopération. Un tel climat ne peut que favoriser une extension du mouvement.

\*  
\*\*

Mais comprendre les bienfaits de la coopération est une chose, être apte à prendre en main la gestion d'une coopérative est autre chose.

Parmi les membres marocains des conseils d'administration des différentes coopératives créées, une très faible minorité est capable de suivre la vie de l'organisme avec une pleine intelligence de ses possibilités, de ses limites, de son fonctionnement technique et des incidences financières, juridiques, économiques, des décisions à prendre. L'interprétation d'un bilan, le jeu des comptes d'amortissements, de réserves, de profits et pertes, les décomptes du bénéfice brut et du bénéfice net sont des notions comptables qui échappent en général. Certaines nuances délicates de la doctrine coopérative apparaissent encore difficilement assimilables pour la plupart.

Il y a là tout un plan d'éducation coopérative à mettre sur pied dont on ne saurait méconnaître les difficultés, la principale provenant de l'analphabétisme total d'une partie, malheureusement encore la plus grande, de la population, malgré les efforts accrus d'année en année pour développer la scolarisation.

Partout dans le monde le problème de l'éducation coopérative est une des préoccupations principales des dirigeants (4). Dans les pays les plus évolués, cette éducation se fait par la presse, le livre, la radio, le film, les écoles et instituts spécialisés, les cercles d'étude. Mais tous ces moyens n'atteignent leur but que lorsqu'ils s'adressent à des milieux dans lesquels chaque individu possède déjà une instruction au moins primaire.

Au Maroc, on ne peut actuellement songer à donner utilement une éducation proprement coopératives à la masse des coopérateurs eux-mêmes.

Il faudra se limiter à l'éducation coopérative d'une part du personnel des coopératives — directeur et agents d'exécution, — d'autre part des administrateurs.

(4) Citons ici une fois de plus « Le mouvement coopératif et les problèmes actuels », édition du bureau international du travail, 1945, page 22 : « L'éducation des membres, des directeurs et des employés d'une société coopérative devient plus nécessaire au fur et à mesure que la société grandit en dimension et en complexité et que le mouvement coopératif dans son ensemble élargit sa sphère d'activité », et aussi : « il faut que l'enseignement et l'éducation atteignent non seulement les administrateurs, les directeurs et le personnel d'exécution, mais encore le plus grand nombre possible de membres », car « sans la participation intelligente de ses membres, une société coopérative perd beaucoup de son contenu démocratique et de son efficacité ».

En 1947 et 1948, deux stages, de quelques jours seulement, ont eu lieu à Rabat, groupant l'un les directeurs de C.I.A., l'autre les directeurs d'huileries. Des conférences portant à la fois sur la doctrine coopérative et sur les techniques appropriées leur ont été faites, des échanges de vue ont eu lieu : de telles réunions ne peuvent qu'être profitables et gagneraient à être annuellement répétées.

En 1949, un stage de 3 semaines a été organisé en liaison entre la direction de l'instruction publique et la direction de l'intérieur pour la formation de cadres marocains pour les C.I.A. et les huileries coopératives. Douze jeunes gens, âgés de 18 à 25 ans, issus des collèges et des cours complémentaires franc-musulmans, y ont reçu un enseignement théorique et pratique aussi large que le permettait le délai dont on disposait ; à l'issue de ce cours, huit d'entre eux ont été placés en stage pratique dans des coopératives ; actuellement, quatre seulement restent en fonction. Cette première expérience, que l'on doit ne considérer comme concluante, ni dans un sens, ni dans l'autre, devra être répétée en opérant une sélection plus sévère des candidats au stage.

C'est qu'en effet la formation progressive de cadres marocains apparaît non seulement comme parfaitement conforme à la mission de la France et ce pays, mais aussi comme un des éléments les plus propres à promouvoir l'extension du mouvement coopératif en milieu autochtone.

C'est dire que ces cadres sont à choisir parmi des sujets d'élite, auxquels serait inculquée la foi coopérative et qui s'en feraient les propagandistes auprès de leur corréligionnaires.

C'est par cette formule de stages répétés, s'adressant à des sujets de plus en plus étroitement sélectionnés, que quelques résultats pourront, semble-t-il, être atteints, à condition de ne pas se laisser décevoir par quelques échecs que l'on pourrait enregistrer au début.

Quant à l'éducation des administrateurs, nous voulons dire des membres marocains des conseils d'administration, c'est au représentant de l'autorité locale, administrateur-délégué de la coopérative, qu'elle doit incomber. Il s'agira de détecter, parmi les administrateurs, une ou deux personnalités choisies parmi les plus ouvertes et les plus évoluées, de les associer aussi étroitement que possible à la vie au jour le jour de la coopérative, de les mettre en face des difficultés qui se présentent quotidiennement dans l'existence de tels organismes, de les initier au maniement des règles comptables aussi bien qu'à la connaissance des modalités techniques de fonctionnement.

Telles sont les formes dans lesquelles semble devoir être entreprise l'éducation coopérative du personnel et des administrateurs, celle de la masse ne pouvant à notre sens être tentée dès

maintenant, si ce n'est peut-être par le film, à condition que la valeur éducative de celui-ci soit intelligemment adaptée à un public qui dans son ensemble reste encore fruste.

\*  
\*\*

Ce n'est que dans la mesure où ce premier programme, encore limité, d'éducation coopérative portera des fruits, que pourra se trouver raccourci le chemin qui sépare l'état présent du mouvement coopératif de son aboutissement final qui sera la remise entière de l'institution entre les mains de ses bénéficiaires.

Mais dans ce domaine, comme dans tant d'autres, il ne faut pas se dissimuler que trop de hâte et d'impatience ne pourrait que nuire au succès et que celui-ci dépendra en définitive des coopérateurs eux-mêmes.

\*  
\*\*

Au terme de cette étude que nous avons voulu aussi complète que possible, mais dans laquelle cependant nous avons dû nous en tenir aux lignes générales sans pouvoir ni descendre dans le détail du fonctionnement des coopératives, ni schématiser la vie de chacune d'elles

par l'indication des variations de leurs chiffres d'affaire, des tonnages traités, des réserves constituées, des ristournes distribuées, nous espérons avoir montré que le mouvement coopératif marocain, mouvement encore jeune et qui dès son adolescence s'est trouvé quelque peu bousculé par le bouleversement économique du dernier conflit mondial, tient déjà dans la vie économique et sociale du pays une place que l'on ne peut négliger.

Sans doute devra-t-il se garer des attaques qui pourraient être dirigées contre lui de divers côtés, et éviter de s'écarter de la route tracée par la doctrine. Mais le retour à l'économie de paix, la « prise de conscience » coopérative qui se dessine, permettent d'espérer le voir progresser au cours des années qui viennent, affermir ses bases et gagner de nouveaux secteurs.

Son avenir nous paraît au total pouvoir être regardé avec confiance.

*Fin*

*Rabat, le 15 avril 1950,*

JEAN MOTHES.